

**BY-LAW NO. 210
TOWN OF SACKVILLE
DANGEROUS OR UNSIGHTLY PREMISES BY-LAW**

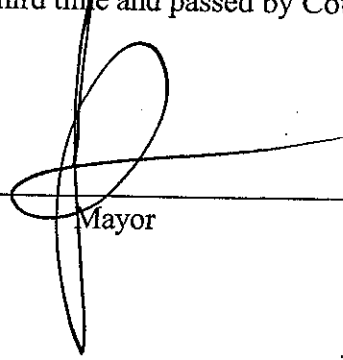
The Council of the Town of Sackville enacts the following by-law under section 190 of the *Municipalities Act, R.S.N.B. 1973 c. M-22*.

1. Section 190.001 to 190.07 of the *Municipalities Act* apply within the boundaries of the Town of Sackville.
2. The by-law entitled "A By-Law Respecting Dangerous or Unsightly Premises Within the Town of Sackville" being By-Law No. 193 is hereby repealed.
3. This by-law comes into force on the final passing thereof.

Read a first time this 11th day of February, 2008.

Read a second time this 11th day of February, 2008.

Read a third time and passed by Council this 10th day of March, 2008.



Mayor

Rhonda Jower
Clerk

or trustee of any other person, or who would receive the rent if the premises, building or structure were let.

2006, c.4, s.6

190.01(1) No person shall permit premises owned or occupied by him or her to be unsightly by permitting to remain on any part of such premises

- (a) any ashes, junk, rubbish or refuse,
- (b) an accumulation of wood shavings, paper, sawdust or other residue of production or construction,
- (c) a derelict vehicle, equipment or machinery or the body or any part of a vehicle, equipment or machinery, or
- (d) a dilapidated building.

190.01(2) No person shall permit a building or structure owned or occupied by him or her to become a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength.

190.01(2.1) A person who violates or fails to comply with subsection (2) commits an offence that is, subject to subsections (2.2) and (2.3), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

190.01(2.2) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (2.1) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

190.01(2.3) Where an offence under subsection (2.1) continues for more than one day,

- (a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,
- (i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

ou qui en percevrait le loyer si les lieux, le bâtiment ou la construction étaient loués.

2006, c.4, art.6.

190.01(1) Nul ne doit tolérer que soient inesthétiques des lieux qu'il possède ou qu'il occupe en permettant la présence en un endroit quelconque de ces lieux,

- a) de cendres, de ferraille, de détritrus ou de déchets,
- b) d'une accumulation de frisures de bois, de papier, de sciure ou d'autre résidu de fabrication ou de construction,
- c) d'une épave d'automobile, de l'équipement ou des machines ou de la carrosserie ou toutes pièces d'automobiles, d'équipements ou de machines, ou
- d) d'un bâtiment délabré.

190.01(2) Nul ne doit tolérer qu'un bâtiment ou une construction qu'il possède ou occupe deviennent dangereux pour la sécurité du public du fait de leur délabrement ou de leur manque de solidité.

190.01(2.1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (2.2) et (2.3), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

190.01(2.2) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction prévue au paragraphe (2.1) relativement à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

190.01(2.3) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (2.1) se poursuit pendant plus d'une journée,

- a) dans le cas où l'infraction a été commise relativement à une habitation ou à un logement par une personne qui loue l'habitation ou le logement à une autre personne,
- (i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

f) Repealed: 2006, c.4, s.7.

2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.7.

190.011 A notice referred to in subsection 190.01(3) shall be given

(a) if the person to be notified is an individual, by personal delivery on the individual or by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or structure, or

(b) if the person to be notified is a corporation, by personal delivery on an officer, director or agent of the corporation or on a manager or person who appears to be in control of any office or other place of business where the corporation carries on business in New Brunswick or by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or structure.

2006, c.4, s.8.

190.02(1) Proof of the giving of notice in either manner provided for in section 190.011 may be by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the officer referred to in subsection 190.01(3), naming the person to whom notice was given and specifying the time, place and manner in which notice was given.

190.02(2) A document purporting to be a certificate under subsection (1) shall be

(a) admissible in evidence without proof of signature, and

(b) conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.

190.02(3) In any prosecution for a violation of a by-law under section 190 where proof of the giving of notice is made as prescribed under subsection (1), the burden of proving that one is not the person named in the certificate or affidavit shall be upon the person charged.

190.02(4) A notice given under section 190.011 and purporting to be signed by an officer appointed by council shall be

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature,

f) Repealed : 2006, c.4, art.7.

2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.7.

190.011 L'avis visé au paragraphe 190.01(3) doit être notifié

a) si le destinataire est un particulier, par remise en main propre au destinataire ou par son affichage sur les lieux, le bâtiment ou la construction en un endroit visible, ou

b) si le destinataire est une corporation, par remise en main propre à tout dirigeant, à tout administrateur, à tout représentant de la corporation ou à tout gérant ou à toute personne qui paraît être responsable d'un bureau ou autre établissement de la corporation au Nouveau-Brunswick ou par son affichage sur les lieux, le bâtiment ou la construction en un endroit visible.

2006, c.4, art.8.

190.02(1) La preuve de la notification d'un avis par l'une des façons prévues à l'article 190.011 peut être faite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit présenté comme étant signé par le fonctionnaire visé au paragraphe 190.01(3), et indiquant le nom de l'intéressé, ainsi que l'heure, la date, le lieu et le mode de notification.

190.02(2) Un document présenté comme étant un certificat en vertu du paragraphe (1) doit

a) être admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et

b) constituer une preuve concluante que la personne désignée dans le certificat a reçu notification des faits qui y sont mentionnés.

190.02(3) Dans toute poursuite pour une infraction à un arrêté en vertu de l'article 190, lorsque la preuve de la notification de l'avis est faite conformément au paragraphe (1), il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle n'est pas la personne nommée dans le certificat ou l'affidavit.

190.02(4) Un avis notifié en application de l'article 190.011 et présenté comme étant signé par un fonctionnaire nommé par un conseil

a) doit être admis comme preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature,

190.021(7) On the appeal, the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may confirm, modify or rescind the whole or any part of the decision of the committee of council, and the decision of the judge under this subsection is not subject to appeal.

190.021(8) A notice that is deemed to be confirmed under subsection (2) or that is confirmed or modified by the committee of council under subsection (4) or a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under subsection (7), as the case may be, shall be final and binding upon the owner or occupier who shall comply within the time and in the manner specified in the notice.

190.021(9) An appeal does not prevent a further notice from being given under section 190.011 or from being prepared and signed under subsection 190.041(2) in relation to a condition referred to in the notice that is the subject of the appeal if there has been a change in the condition.

2006, c.4, s.10.

190.022(1) In this section

“land registration office” means the registry office for a county or the land titles office for a land registration district.

190.022(2) A notice given under section 190.011 may be registered in the appropriate land registration office and, upon such registration, any subsequent owner of the premises, building or structure in respect of which the notice was given shall be deemed, for the purposes of sections 190.04 and 190.041, to have been given the notice on the day on which the notice was given under section 190.011.

190.022(3) For the purposes of registering a notice under subsection (2), section 44 of the *Registry Act* and section 55 of the *Land Titles Act* do not apply.

190.022(4) Within thirty days after the terms of the notice have been complied with or a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5) or due to the Minister of Finance under subsection 190.061(3), as the case may be, is discharged, the municipality shall provide a certificate in the form prescribed by regulation to that effect to the person to whom the notice was given

190.021(7) Lors de l'appel, le juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut confirmer, modifier ou annuler, en tout ou en partie, la décision du comité du conseil et la décision du juge en vertu de ce paragraphe n'est pas susceptible d'appel.

190.021(8) L'avis qui est réputé confirmé aux termes du paragraphe (2) ou qui est confirmé ou modifié par le comité du conseil aux termes du paragraphe (4) ou par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick aux termes du paragraphe (7), selon le cas, est définitif et lie le propriétaire ou l'occupant, qui sont tenus de se conformer dans le délai et de la manière qui sont précisés dans l'avis.

190.021(9) Un appel n'a pas pour effet d'empêcher la notification d'un autre avis aux termes de l'article 190.011 ou la préparation et la signature d'un autre avis aux termes du paragraphe 190.041(2) par rapport à une situation indiquée dans l'avis faisant l'objet de l'appel s'il y eut un changement de situation.

2006, c.4, art.10.

190.022(1) Dans le présent article

« bureau d'enregistrement des biens-fonds » désigne le bureau d'enregistrement d'un comté ou le bureau d'enregistrement foncier d'une circonscription d'enregistrement foncier.

190.022(2) L'avis notifié aux termes de l'article 190.011 peut être enregistré au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié et dès l'enregistrement, tout propriétaire subséquent des lieux, du bâtiment ou de la construction pour lesquels la notification a été effectuée est réputé, pour l'application des articles 190.04 et 190.041, avoir reçu notification de l'avis à la date à laquelle l'avis avait été notifié aux termes de l'article 190.011.

190.022(3) L'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* et l'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'un avis aux termes du paragraphe (2).

190.022(4) Si les exigences formulées dans l'avis ont été satisfaites ou que la créance de la municipalité aux termes du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) ou la dette du ministre des Finances aux termes du paragraphe 190.061(3), selon le cas, a été réglée, la municipalité doit, dans les trente jours qui suivent, fournir à la personne à qui un avis avait été notifié aux termes de l'article

number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

190.03(2) Repealed: 2006, c.4, s.11.

190.03(3) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on his or her part to comply with the provisions of a by-law under section 190.

2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.11.

190.04(1) If a notice has been given under section 190.011, other than a notice prepared under subsection 190.041(2), and the owner or occupier does not comply with the notice, as deemed confirmed or as confirmed or modified by a committee of council or a judge under section 190.021, within the time set out in the notice, the municipality may, rather than commencing proceedings in respect of the violation or in addition to doing so,

(a) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(1), cause the premises of that owner or occupier to be cleaned up or repaired, or

(b) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(2), cause the building or structure of that owner or occupier to be demolished,

and the cost of carrying out such work, including any related charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the municipality.

190.04(2) For the purpose of subsection (1), the officer who gave the notice in respect of the premises, building or structure and the employees of the municipality or other

une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit; et

b) dans tout autre cas,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

(ii) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

190.03(2) Abrogé : 2006, c.4, art.11.

190.03(3) La déclaration de culpabilité d'une personne en application du présent article n'exclut pas les poursuites ultérieures si cette personne continue de négliger ou d'omettre de se conformer aux dispositions d'un arrêté en application de l'article 190.

2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.11.

190.04(1) Si un avis a été notifié aux termes de l'article 190.011, à l'exception d'un avis qui a été préparé aux termes du paragraphe 190.041(2), et que le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas à cet avis dans le délai imparti et tel qu'il est réputé confirmé ou tel qu'il est confirmé ou modifié par un comité du conseil ou par un juge en vertu de l'article 190.021, la municipalité peut, au lieu d'intenter des procédures relatives à l'infraction ou en plus d'intenter des procédures relatives à l'infraction,

a) si l'avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(1), faire nettoyer ou réparer les lieux de ce propriétaire ou de cet occupant, ou

b) si l'avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(2), faire démolir le bâtiment ou la construction de ce propriétaire ou de cet occupant,

et les frais relatifs à l'exécution de ces travaux, y compris toute redevance ou tout droit afférent, sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la municipalité.

190.04(2) Pour l'application du paragraphe (1), le fonctionnaire qui a notifié l'avis relativement aux lieux, au bâtiment ou à la construction et les employés de la muni-

190.041(6) If the notice was not given before measures were taken to terminate the danger, the officer shall give a copy of the notice under section 190.011 as soon as possible after the measures have been taken, and the copy of the notice shall have attached to it a statement by the officer describing the measures taken by the municipality and providing details of the amount expended in taking such measures.

190.041(7) If the notice was given before the measures were taken, the officer shall give a copy of the statement mentioned in subsection (6) in the same manner as a notice is given under section 190.011 as soon as practicable after the measures have been taken.

2006, c.4, s.13.

190.042(1) No person shall refuse entry to or obstruct or interfere with an officer referred to in subsection 190.04(2) or 190.041(3) who under the authority of that subsection is entering or attempting to enter premises or a building or structure.

190.042(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence that is, subject to subsections (3) and (4), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

190.042(3) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, where a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (2) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be one thousand dollars.

190.042(4) Where an offence under subsection (2) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) one thousand dollars, and

190.041(6) Si l'avis n'a pas été notifié avant que des mesures ne soient prises pour écarter le danger, le fonctionnaire notifie aux termes de l'article 190.011 et aussitôt que possible après que ces mesures aient été prises, une copie de l'avis, à laquelle est jointe une déclaration du fonctionnaire faisant état des mesures prises par la municipalité et donnant les détails des dépenses engagées pour ces mesures.

190.041(7) Si l'avis a été notifié avant que des mesures ne soient prises, le fonctionnaire notifie une copie de la déclaration visée au paragraphe (6) de la même manière qu'un avis est notifié aux termes de l'article 190.011, et ce, aussitôt que possible après que ces mesures aient été prises.

2006, c.4, art.13.

190.042(1) Nul ne peut refuser de permettre à un fonctionnaire visé au paragraphe 190.04(2) ou 190.041(3) de pénétrer dans les lieux, le bâtiment ou la construction en vertu de ce paragraphe ni l'entraver ou le gêner alors qu'il pénètre ou tente de pénétrer dans les lieux, le bâtiment ou la construction en vertu de ce paragraphe.

190.042(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction qui est, sous réserve des paragraphes (3) et (4), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

190.042(3) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue une habitation ou un logement à une autre personne commet l'infraction visée au paragraphe (2) relativement à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à l'infraction est de 1 000 \$.

190.042(4) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (2) se poursuit pendant plus d'une journée,

a) dans le cas où l'infraction a été commise relativement à une habitation ou un logement par une personne qui loue l'habitation ou le logement à une autre personne,

(i) l'amende minimale qui peut être imposée est la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$; et

and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under section 190.05 shall, notwithstanding subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act* and until paid, form a lien upon the real property in respect of which the work is carried out or the measures are taken in priority to every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act* and a special lien under subsection 189(10).

190.06(2) The lien in subsection (1)

(a) attaches when the work under subsection 190.04(1) is begun or the measures under subsection 190.041(3) are begun, as the case may be, and does not require registration or filing of any document or the giving of notice to any person to create or preserve it, and

(b) follows the real property to which it attaches into whosever hands the real property comes.

190.06(3) Any mortgagee, judgment creditor or other person having any claim, privilege, lien or other encumbrance upon or against the real property to which is attached a lien under subsection (1)

(a) may pay the amount of the lien,

(b) may add the amount to the person's mortgage, judgment or other security, and

(c) has the same rights and remedies for the amount as are contained in the person's security.

2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.15.

190.061(1) Where a debt due to a municipality under subsection 190.04(1) or 190.041(5) remains unpaid in whole or in part and the Minister of Finance is of the opinion that the municipality has made reasonable efforts to recover the unpaid amount, the Minister of Finance shall, if the municipality requests him or her to do so before December 31 in any year, pay to the municipality the following amounts at the same time as the first payment is made to the municipality under section 6 of the *Municipal Assistance Act* in the following year:

(a) the unpaid amount of the debt; and

frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu de l'article 190.05 constituent, jusqu'à leur paiement, nonobstant le paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, un privilège grevant le bien réel sur lequel les travaux sont effectués ou les mesures sont prises, en priorité sur toute réclamation, droit, privilège ou autre charge, quelle que soit l'époque de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* et d'un privilège spécial en vertu du paragraphe 189(10).

190.06(2) Le privilège visé au paragraphe (1)

a) s'applique lorsque les travaux visés au paragraphe 190.04(1) ou les mesures visées au paragraphe 190.041(3), selon le cas, ont débuté et sans qu'il soit nécessaire, pour le créer ou le conserver, d'enregistrer ou de déposer un document quelconque ou d'aviser qui que ce soit, et

b) suit le bien réel qu'il grève en quelques mains que ce bien réel se trouve.

190.06(3) Tout créancier hypothécaire ou créancier sur jugement ou tout autre titulaire d'une réclamation, d'un droit, d'un privilège ou de toute autre charge sur le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe (1),

a) peut acquitter le montant du privilège,

b) peut ajouter ce montant au montant de son hypothèque, jugement ou autre sûreté, et

c) a, à l'égard de ce montant, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.15.

190.061(1) Lorsqu'une créance d'une municipalité en vertu du paragraphe 190.04(1) ou 190.041(5) demeure impayée, en totalité ou en partie, et que le ministre des Finances est d'avis que la municipalité a fait des efforts raisonnables pour recouvrer le montant impayé, le ministre des Finances doit, si la municipalité lui a fait demande avant le 31 décembre d'une année, verser les montants suivants à la municipalité en même temps qu'il effectue, lors de la prochaine année, le premier versement à la municipalité en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aide aux municipalités* :

a) le montant impayé de la créance; et

190.061(4) Subject to subsections (5) and (6), section 7, section 10, except subsection 10(2), and sections 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 20, 24 and 25 of the *Real Property Tax Act* apply with the necessary modifications for the purposes of subsection (3).

190.061(5) Where the amounts referred to in paragraph (3)(b) remain unpaid, those amounts and any penalty added to them under subsection (4) constitute a lien on the real property in respect of which the work was carried out or the measures were taken, and the lien ranks equally with a lien under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

190.061(6) Where the real property is sold under any order of foreclosure, order for seizure and sale, execution or other legal process or a power of sale under a debenture or mortgage or under subsection 44(1) of the *Property Act*, the amount of a lien referred to in subsection (5) constitutes a charge on the proceeds that ranks equally with a charge under subsection 11(1) of the *Real Property Tax Act*.

2006, c.4, s.16.

190.07 A municipality shall not proceed to act under paragraph 190.04(1)(b) unless it has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the Fire Marshal that the building or structure is dilapidated or structurally unsound and such report is proof in the absence of evidence to the contrary that the building or structure is dilapidated or structurally unsound.

2003, c.27, s.61; 2006, c.4, s.17.

RURAL COMMUNITIES

2005, c.7, s.49.

190.0705 In sections 190.071 to 190.09,

“service” means, unless the context requires otherwise, a service prescribed by regulation.

2005, c.7, s.49.

190.071(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting conditions and procedures that shall be complied with and criteria that shall be considered before

versement relativement à la créance aux termes du paragraphe (1).

190.061(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'article 7, l'article 10, à l'exception du paragraphe 10(2), et les articles 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 19, 20, 24 et 25 de la *Loi sur l'impôt foncier* s'appliquent avec les modifications nécessaires pour l'application du paragraphe (3).

190.061(5) Lorsque les montants visés à l'alinéa (3)b demeurent impayés, ces montants et toute pénalité y ajoutée en vertu du paragraphe (4) constituent un privilège sur les biens réels qui ont fait l'objet de travaux effectués ou des mesures prises et le privilège prend un rang égal au privilège prévu au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

190.061(6) En cas de vente d'un bien réel en vertu d'une ordonnance de saisie hypothécaire, de saisie et vente ou d'exécution ou par d'autres voies judiciaires ou en vertu d'un pouvoir de vente en vertu d'une débeture ou d'une hypothèque ou en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens*, le montant d'un privilège visé au paragraphe (5) constitue une charge qui prend un rang égal à une charge visée au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

2006, c.4, art.16.

190.07 La municipalité ne doit pas prendre les mesures prévues à l'alinéa 190.04(1)b sans avoir eu un rapport émanant d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des incendies établissant que le bâtiment ou la construction est délabré ou manque de solidité, et ce rapport fait foi, en l'absence d'une preuve contraire, du délabrement ou du manque de solidité de ce bâtiment ou de cette construction.

2003, c.27, art.61; 2006, c.4, art.17.

COMMUNAUTÉS RURALES

2005, c.7, art.49.

190.0705 Aux articles 190.071 à 190.09,

« service » désigne, à moins d'indication contraire du contexte, un service prescrit par règlement.

2005, c.7, art.49.

190.071(1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les conditions et procédures qu'il faut observer et les critères qu'il faut considérer avant